

Arrêt

n° 93 033 du 6 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par x, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales prise le 23 juillet 2012 et notifiée à une date inconnue ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 février 2004 et a introduit une demande d'asile le 24 avril 2004. Le 14 juin 2006, le statut de réfugié lui a été retiré par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 69.460 du 28 octobre 2011.

1.2. Le 14 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 12.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

¹ *L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT – si la demande ≥ 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande – joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient. »

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt dans le chef de la requérante. Elle fait valoir que le recours est dirigé uniquement contre la décision d'irrecevabilité et non contre l'avis médical rendu par le fonctionnaire médecin.

Après avoir rappelé l'exigence d'un intérêt à l'action et les termes de l'article 9ter, § 3, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle explique que « *L'acte pris sur le fondement légal précité consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin conseil, qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire* ».

Elle considère que l'avis du médecin de la partie défenderesse est un acte interlocutoire ne faisant pas l'objet du présent recours en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation dès lors que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, la requérante vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse qu'elle conteste d'ailleurs en termes de moyen.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de : articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; erreur manifeste d'appréciation ; devoir de soin et de minutie ; obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ; article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. »*

3.2. En une première branche, elle soutient que la décision attaquée n'est pas suffisamment et adéquatement motivée dans la mesure où l'avis du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse ne permet pas de comprendre les motifs de la décision attaquée. Elle explique que les pathologies dont elle souffre ne sont mentionnées ni dans l'avis précité ni dans la décision attaquée en sorte que la motivation ne permet pas d'apprécier si tous les éléments qu'elle a transmis à la partie défenderesse ont été réellement examinés. Elle ajoute que la conclusion du médecin fonctionnaire est d'autant plus incompréhensible que, selon les informations données par son médecin traitant, l'arrêt de son traitement peut mener à son décès. Elle fait grief à la partie défenderesse de se fonder sur l'avis d'un médecin qui conteste le diagnostic posé par un de ses confrères sans même prendre la peine de l'examiner ou de demander des renseignements supplémentaires.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...].

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...];

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;

[...]».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est motivé en droit par l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et en fait par la considération que le fonctionnaire médecin a constaté dans un avis du 12 juillet 2012, lequel est joint à la décision attaquée, que la maladie de la requérante ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse a relevé que le certificat médical type du 30 novembre 2011 ne mettait pas en exergue de menace directe de la vie de la requérante dans la mesure où « *aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, aucune hospitalisation n'a été nécessaire et n'est en cours* », l'état critique de la requérante puisqu'« *un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la requérante* » et le stade très avancé de la maladie dans la mesure où le « *stade de l'affection peut être considéré bien compensé vu les délais d'évolution depuis 2004* ».

Or, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical du 30 novembre 2011 établi par le Docteur M. – P. G. figurant au dossier administratif, que la requérante est atteinte du sida et souffre d'un asthme nécessitant un suivi neurologique ainsi que d'une hyperlipémie sévère. Il y est fait mention également de ce que l'état de la requérante nécessite un traitement à vie et qu'un éventuel arrêt du traitement, risquerait de provoquer des infections opportunistes, des complications cardiovasculaires et le décès de la requérante.

Le conseil estime que les éléments ressortissant du certificat médical type précité, appelaient sur le plan de la motivation formelle une réponse qui manifestement manque en l'espèce en sorte qu'il ne peut être tenu pour établi que ces éléments ont bien été pris en compte par le médecin conseil ou par la partie défenderesse. En effet, s'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de ne pas avoir indiqué les pathologies dont souffre la requérante, il n'en demeure pas moins que cette omission conjuguée à l'absence de réponse aux éléments ressortissant pourtant sans ambiguïté du certificat médical type précité, font que la motivation de la décision attaquée apparaît pour le moins insuffisante, ne permettant pas à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable compte tenu des renseignements qu'elle a produits.

4.3. Le moyen, dans cette mesure, est fondé en sa première branche. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 23 juillet 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f. f., juge au contentieux des étrangers.
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.